

SECTION D

ARTICLE 33

Exceptions générales

1. Le présent accord ne s'applique pas aux mesures prises à l'égard des industries culturelles. L'expression « industries culturelles » désigne les personnes physiques ou les entreprises qui se livrent à l'une quelconque des activités suivantes :

- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou lisible par machine, à l'exclusion de la seule impression ou composition de ces publications;
- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;
- d) l'édition, la distribution, la vente ou la présentation de compositions musicales sous forme imprimée ou lisible par machine;
- e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, ainsi que toute activité de radiodiffusion, de télédiffusion ou de câble distribution et tout service des réseaux de programmation et de diffusion par satellite.

2. Pourvu que ces mesures ne soient pas appliquées de façon arbitraire ou injustifiée, ou qu'elles ne constituent pas une restriction déguisée au commerce ou à l'investissement internationaux, le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie contractante d'adopter ou de maintenir, y compris à l'égard de l'environnement, des mesures qui, selon le cas :

- a) sont nécessaires pour assurer l'observation des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord;
- b) sont nécessaires à la protection de la santé ou de la vie des personnes ou des animaux, ou à la préservation des végétaux;
- c) se rapportent à la conservation des ressources naturelles épuisables, qu'elles soient biologiques ou non biologiques, si ces mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions sur la production ou la consommation nationales.